



CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

Procès-verbal de la séance
du Jeudi 2 mars 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 2 mars 2023 à 19 h 00, salle du Conseil à l'Espace Europa, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire, sur convocation préalable en date du vendredi 24 février 2023.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait état des élus excusés et des procurations données à d'autres élus au sens de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Lucien VETSCH, Raymond WEINHEIMER, Christiane GREINER, Christian WAX, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Salvatore TABONE, Arielle SCHWARTZBERG, Dimitri SOKOLOWSKI, Véronique KREMER, Hervé BROUILLET, Agnès VALLE, Hélène PHILIPPON, Françoise DALLY, Caroline GENSER, Tanguy SERVAIS, Patrice PHILIPPE, Gilles LASSAGNE, Clotilde CHAMBAUD-SCHVARTZ, Frédérique LAVA, Stéphane BRUSCHI, Hamid ZAHROUNI, Frédéric SARTOR, Sonia VASSEUR, Alexandre LAURENT, Vivien SCHANEN, Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Jean-François SOMNY, Nadine SIMON.

Absents excusés : Aude GREGOIRE (**pouvoir donné à Christiane GREINER**) ; Jean-Jacques PISONI (**pouvoir donné Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT**) ; Aline POTIN (**pouvoir donné à Dimitri SOKOLOWSKI**) ; Priscilla PRUVOST (**pouvoir donné à Tanguy SERVAIS**) ; Sarah SADDOUK (**pouvoir donné à Arielle SCHWARTZBERG**)

Le quorum a été fixé pour cette séance à 18 présents.

Compte tenu du nombre des présents et des membres représentés, les conditions de quorum sont donc réunies.

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2023

N. B. : Les dossiers afférents aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal peuvent être consultés en mairie.

Préambule : communication de Monsieur le Maire sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle en solidarité aux peuples turc et syrien.

AFFAIRES GENERALES

- | | |
|----------------------------|--|
| Monsieur le Maire | 1. Institutions et vie politique : désignation du secrétaire de séance |
| Monsieur le Maire | 2. Institutions et vie politique : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 26 janvier 2023 |
| Monsieur le Maire | 3. Intercommunalité : élection des conseillers métropolitains suite à la nouvelle composition du Conseil métropolitain de Metz Métropole |
| Monsieur TABONE | 4. Finances locales : Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) : préparation de la manifestation |
| Monsieur SOKOLOWSKI | 5. Institutions et vie politique : adhésion au label « Ville Européenne » |

FINANCES ET BUDGET

- | | |
|---|--|
| Monsieur WEINHEIMER | 6. Finances locales : adoption du règlement budgétaire et financier |
| Monsieur WEINHEIMER | 7. Finances locales : instruction comptable M 57 : amortissement des immobilisations |
| Madame DALLY | 8. Finances locales : admissions en non valeur |
| Monsieur WEINHEIMER et Monsieur le Maire | 9. Finances locales : Débat d'Orientation Budgétaire 2023 |

URBANISME – CADRE DE VIE ET MOYENS TECHNIQUES

- | | |
|---------------------------|---|
| Monsieur BROUILLET | 10. Finances locales : demande de subventions : Le Fonds Vert : éclairage des bâtiments communaux |
|---------------------------|---|

Madame KREMER

11. Environnement : reconduction d'une aide à l'installation de panneaux solaires

Monsieur SERVAIS

12. Domaine et patrimoine : cession du terrain communal situé 9, rue du Général Giraud

SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur LAURENT

13. Commande publique : compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du jeudi 9 février 2023

CULTURE

Madame VASSEUR

14. Culture : convention de prêt destinée au Collège Georges de la Tour Site de Montigny-lès-Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz

DIVERS

En préambule à l'ordre du jour : communication de Monsieur le Maire :

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN SOLIDARITE AUX PEUPLES TURC ET SYRIEN

La ville de Montigny-lès-Metz souhaite exprimer son entière solidarité et apporter son soutien aux peuples turc et syrien frappés par un tremblement de terre survenu le 6 février 2023, faisant plus de 41 000 morts.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS du jeudi 9 mars prochain, d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

Il est précisé que cette contribution financière sera versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le Centre de Crise et de Soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

ooOOoo

Titre : Délibérations adoptées et rapports au vu desquels elles ont été adoptées.

POINT N° 1 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ». Cette disposition est reprise dans le règlement intérieur en son article 30.

Au nombre des attributions dévolues au secrétaire, il peut assister le Maire pour la vérification du quorum en cours de séance, il peut donner lecture des pouvoirs reçus, il seconde le Maire dans l'établissement des résultats des votes et dans le comptage des voix en cas d'organisation d'une élection ou d'une nomination et, enfin, il rédige le procès-verbal de la séance du conseil municipal et le signe.

Les fonctions exercées par le secrétaire de séance se rattachent à une seule réunion de l'assemblée, car le choix d'un élu pour assurer de façon permanente le secrétariat des conseils est illégal (CE, sect., 10 février 1995, Rhiel, req. n° 129168).

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont conviés à procéder, en ouverture de réunion, à la désignation du secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales,

L'exposé du Maire entendu,

Vu la candidature de Monsieur Frédéric SARTOR,

DESIGNE Monsieur Frédéric SARTOR en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

POINT N° 2 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les membres de l'assemblée locale ont été rendus destinataires du projet de procès-verbal qui indique les interventions des élus de la ville, les votes émis et les décisions prises lors de la séance du jeudi 26 janvier 2023.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux sont invités à approuver le procès-verbal joint à la convocation et à l'ordre du jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 26 janvier 2023 ci-après annexé,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 26 janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

POINT N° 3 : INTERCOMMUNALITE : ELECTION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS SUITE A LA NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN DE METZ METROPOLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 a acté l'adhésion de Lorry-Mardigny à Metz Métropole. Cette extension du périmètre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres de l'EPCI.

En l'absence d'accord local des communes membres s'accordant sur une répartition de 10 % de sièges supplémentaires, la répartition de droit commun est opérée en application de l'article L. 521 1-6-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Compte tenu de sa population, Lorry-Mardigny obtient un siège au conseil métropolitain. Par ailleurs, la population municipale de Metz est passée de 118 489 habitants à 120 211 habitants au 1^{er} janvier 2023, elle obtient donc un siège supplémentaire par rapport à la composition précédente, soit 44 sièges, au détriment de Montigny-lès-Metz qui perd un siège, soit 7 sièges pour cette nouvelle composition.

Dans cette situation, les dispositions suivantes sont applicables aux communes de 1000 habitants et plus : doivent être élus par le Conseil municipal les conseillers métropolitains qui occuperont l'ensemble des sièges désormais attribués à la

Commune au sein du Conseil métropolitain, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers sortants.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes. Après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les conseillers municipaux sont donc appelés à procéder au vote et à adopter la motion suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création au 1er janvier 2018 de la métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération éponyme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCL/1-006 du 11 mars 2019 modifié portant modification des statuts de Metz Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant adhésion de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL/1-002 du 17 janvier 2023 actant la composition du Conseil métropolitain de Metz Métropole à la suite de l'adhésion de Lorry-Mardigny,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection des sept conseillers métropolitains de la Ville de Montigny-lès-Metz prévus par l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé, au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle et à plus forte moyenne,

Vu l'unique candidature de la liste suivante :

- LISTE A composée de :
 - o Monsieur Jean-Luc BOHL
 - o Monsieur Lucien VETSCH
 - o Madame Véronique KREMER
 - o Monsieur Salvatore TABONE
 - o Madame Arielle SCHWARTZBERG
 - o Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI
 - o Madame Christiane GREINER

Le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité, comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de recourir au scrutin public à main levée,

Après vote à main levée, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 35

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'absentions : 4

Suffrages exprimés : 35

- LISTE A composée de :

- o Monsieur Jean-Luc BOHL
- o Monsieur Lucien VETSCH
- o Madame Véronique KREMER
- o Monsieur Salvatore TABONE
- o Madame Arielle SCHWARTZBERG
- o Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI
- o Madame Christiane GREINER

DESIGNE Monsieur Jean-Luc BOHL, Monsieur Lucien VETSCH, Madame Véronique KREMER, Monsieur Salvatore TABONE, Madame Arielle SCHWARTZBERG, Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI et Madame Christiane GREINER en tant que conseillers métropolitains.

Intervenants : Bernard CAMPANI, Monsieur le Maire, Irma VOLLMER

**Adopté par 31 voix pour et 4 abstentions
(Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Jean-François
SOMNY et Nadine SIMON)**

POINT N° 4 : FINANCES LOCALES : JOURNEES EUROPEENNES DES METIERS D'ART : PREPARATION DE LA MANIFESTATION

Rapporteur : Monsieur Salvatore TABONE

La Ville participera pour la 5^{ème} fois à l'organisation d'une manifestation dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA). Elle accueillera au château de Courcelles une exposition organisée par le CERFAV (Centre Européen de Recherche et de Formation aux Arts Verriers), en partenariat avec la Région Grand Est.

Cette manifestation se déroulera les 31 mars, 1^{er} et 2 avril prochains. Elle fera la part belle aux professionnels des métiers d'art qui ont suivi la formation « Concepteur créateur ». Unique en France, cette formation organisée par le CERFAV, soutenue par la Région Grand Est, permet à de jeunes créateurs exerçant un métier d'art de se perfectionner aux côtés de professionnels d'expérience et de mettre en œuvre une démarche exigeante de création afin de lancer leur propre atelier. Seront présents plus d'une vingtaine d'artistes-artisans. Un spectacle de marionnettes en vitrail de Mylène Billand, vitrailliste, sera également proposé.

Dans le cadre de ce partenariat, il est demandé à l'assemblée délibérante de mettre gracieusement à la disposition des exposants les espaces du château et de prendre en charge les frais d'hébergement de Mme Billand.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à approuver la motion présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECIDE dans le cadre de l'organisation de la manifestation de mettre le château de Courcelles à la disposition gratuite des artisans d'art participants.

DECIDE de prendre en charge les frais nécessaires à l'accueil de Madame Billand.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux différents partenariats.

PRECISE que les crédits liés à cette action seront inscrits au budget 2023.

Intervenants : Jean-François SOMNY, Monsieur le Maire, Salvatore TABONE

Adopté à l'unanimité

POINT N° 5 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ADHESION AU LABEL VILLE EUROPEENNE

Rapporteur : Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI

La Ville de Montigny-lès-Metz a une vocation européenne affirmée depuis de nombreuses années et en particulier dès l'inauguration en juillet 1966 de la Salle Europa qui deviendra le lieu de grandes manifestations européennes. L'adhésion au Centre Européen Robert Schuman ou à l'association GEPACO-Vivons l'Europe et la célébration du mois de l'Europe chaque mois de mai en sont d'autres engagements forts.

Aussi, la Ville souhaite poursuivre son ancrage européen en adhérant au Label Ville Européenne.

Ce Label a été créé en janvier 2020 par trois associations (Les Jeunes Européens – France, le Mouvement Européen – France et l'Union des Fédéralistes Européens – France) afin de promouvoir la démocratie européenne et de faire vivre l'esprit européen dans les communes françaises.

Le Label Ville Européenne agit à la manière des villes fleuries. Il récompense d'un à cinq drapeaux européens les communes s'engageant pour l'Europe. La charte d'engagement jointe à la présente délibération définit clairement les objectifs à

atteindre dans 4 catégories (pédagogie, coopération, citoyenneté et culture) et en 5 niveaux de complexité.

Ce Label a été conçu pour être accessible au plus grand nombre de communes françaises, quel que soit leur budget ou leur situation territoriale. Ainsi, toute commune peut obtenir le label dès lors qu'elle respecte les critères de niveau 1 qui sont :

- placer dans sa mairie un drapeau européen à côté du drapeau français,
- identifier par la présence d'un pictogramme formé du drapeau européen tout projet financé par l'Union Européenne au sein de sa commune,
- organiser au moins une fois par an un évènement (conférence, exposition, projection, jumelage) ayant pour thème l'Europe ou un pays européen.

Les élus des communes signataires s'engagent ensuite à mettre en place un maximum d'actions recensées dans le tableau annexé à la charte d'engagement.

En plus d'être identifiée par le Label comme un acteur clé dans la promotion de la démocratie européenne sur le territoire, obtenir le Label Ville Européenne permet à la commune de :

- faire partie d'un réseau de communes motivées par les questions européennes,
- bénéficier du conseil des membres bénévoles experts des associations porteuses du label et pouvoir compter sur leur réseau pour mettre en œuvre des actions pédagogiques sur l'Union Européenne au sein de la commune,
- profiter d'une meilleure visibilité par le relai des actions innovantes mises en œuvre par la commune sur les réseaux sociaux du Label Ville Européenne,
- avoir l'occasion de participer à un séminaire national annuel d'échanges et de partage des bonnes pratiques sur les questions européennes réunissant les élus des communes signataires.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Pris l'avis de la Commission de la culture et des évènements,

L'exposé de son rapporteur entendu,

APPROUVE l'adhésion de la commune au Label Ville Européenne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement du Label Ville Européenne.

Adopté par 33 voix pour et 2 abstentions
(Jean-François SOMNY et Nadine SIMON)

POINT N° 6 : FINANCES LOCALES : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Raymond WEINHEIMER

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune de Montigny-lès-Metz a décidé d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce passage au référentiel M57 pose l'obligation d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), dont l'objectif premier est de présenter dans un document unique les règles budgétaires, comptables et financières de notre commune. Il doit notamment préciser les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et définir les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours des exercices budgétaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 adoptant le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

POINT N° 7 : FINANCES LOCALES : INSTRUCTION COMPTABLE M57 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Monsieur Raymond WEINHEIMER

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement des immobilisations et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de

revenus, ...). A noter que les amortissements des réseaux et installations de voirie restent facultatifs pour les communes et leurs établissements publics.

En revanche, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement « prorata temporis » des immobilisations. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, en M14, la commune calculait ses dotations d'amortissement en année pleine, le début des amortissements commençant le 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement « prorata temporis » est donc calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service ou de livraison du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation concernée comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective sur les nouveaux flux financiers réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Les plans d'amortissements qui ont été commencés conformément à l'instruction comptable M14 se poursuivent jusqu'à amortissement complet des biens.

En outre, dans une logique d'approche par enjeux, une méthode dérogatoire qui consiste à amortir en année pleine peut être maintenue. Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du « prorata temporis » pour certaines catégories d'immobilisations :

- les immobilisations ou biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 500 € HT, feront l'objet d'un suivi globalisé et seront amortis en une seule fois, sans prorata temporis, au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- les attributions de compensation d'investissement versées à l'Eurométropole de Metz seront amorties en une seule fois, sans prorata temporis, au cours de l'exercice suivant leur versement et feront l'objet d'écritures de neutralisation des amortissements conformément à l'instruction comptable M57.
- les immobilisations ou biens réalisés en régie seront amortis sur les durées définies ci-dessous en fonction de leurs catégories et seront amortis en année pleine, sans prorata temporis, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir les durées d'amortissement déjà fixées par le conseil municipal et d'approuver la motion suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECIDE d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au « prorata temporis » à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion :

- des biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € HT qui seront amortis en une seule fois au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- des attributions de compensation d'investissement versées à l'Eurométropole de Metz qui seront également amorties en une seule fois au cours de l'exercice suivant leur versement et qui feront l'objet d'écritures de neutralisation des amortissements la même année, conformément à l'instruction comptable M57,
- des immobilisations ou biens réalisés en régie qui seront amorties en année pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition, sur les durées définies ci-dessous en fonction de leurs catégories.

FIXE les durées d'amortissement des immobilisations pour celles qui sont soumises à l'obligation d'amortir à respectivement :

Immobilisations Incorporelles	Durées
Logiciels	3 ans
Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Subventions d'équipement versées – études et biens	5 ans
Subventions d'équipement versées – biens immobiliers	15 ans
Immobilisations Corporelles	
Voitures, véhicules légers, matériel roulant	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériels informatiques - téléphonies	5 ans
Autres matériels et immobilisations corporelles	8 ans
Instruments de musique	8 ans
Ouvrages - bibliothèque	10 ans
Mobilier – matériels de bureau	10 ans
Mobilier urbain	10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	15 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Bâtiments légers et abris	15 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
Immeubles de rapport	30 ans
Installations de voiries	30 ans

Intervenants : Irma VOLLMER, Monsieur le Maire, Raymond WEINHEIMER

Adopté à l'unanimité

POINT N° 8 : FINANCES LOCALES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : Madame Françoise DALLY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que le Centre des Finances Publiques de Montigny Pays Messin, malgré les poursuites engagées, n'a pu recouvrer certaines créances.

Le Comptable Public demande en conséquence l'admission en non valeur de titres de recette pour un montant total de 1 800,00 euros.

Il est ainsi proposé aux Conseillers Municipaux de procéder à l'admission en non valeur de ces créances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande du comptable du Centre des Finances Publiques de MONTIGNY PAYS MESSIN,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

DECIDE l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 1 800,00 euros.

Intervenant : Raymond WEINHEIMER

Adopté à l'unanimité

POINT N° 9 : FINANCES LOCALES : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Rapporteurs : Monsieur Raymond WEINHEIMER et Monsieur le Maire

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue d'un débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les orientations générales du budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2312-1 et D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente,

L'exposé de son rapporteur entendu,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

Intervenants : Jean-François SOMNY, Bernard CAMPANI, Monsieur le Maire, Raymond WEINHEIMER, Irma VOLLMER

Prend acte

POINT N° 10 : FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTIONS : LE FONDS VERT : ECLAIRAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Hervé BROUILLET

Dans le cadre de sa politique de développement durable visant à renforcer la performance environnementale de son patrimoine bâti, la Municipalité souhaite mener des actions rapides pour accélérer la transition écologique de son territoire et ainsi diminuer la facture énergétique.

La Collectivité souhaite ainsi procéder au remplacement de l'éclairage des bâtiments communaux par des luminaires LED qui permettront une réduction de 50 à 60 % les consommations électriques. Dès 2023, cette action sera menée dans les 6 groupes scolaires et les bâtiments administratifs (Hôtel de Ville et Services Techniques Municipaux) identifiés comme étant les plus énergivores.

Aujourd'hui, au stade avant-projet, les travaux ont été chiffrés à 400 000.00 € HT.

Des aides seront sollicitées auprès de l'Etat en s'appuyant notamment sur le dispositif « Fonds Vert ».

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à adopter la motion suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Pris l'avis de la commission des Finances et du Budget,
L'exposé de son rapporteur entendu,

APPROUVE le projet de remplacement de l'éclairage des bâtiments communaux par des luminaires LED.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les différentes subventions pour mener à bien cette opération auprès de l'Etat et au titre du dispositif « Fonds Vert », et à signer tout document utile à son aboutissement.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité

POINT N° 11 : ENVIRONNEMENT : RECONDUCTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES

Rapporteur : Madame Véronique KREMER

Dans le cadre du programme de soutien au développement des énergies renouvelables, la Ville de Montigny-lès-Metz accompagne les habitants dans leur projet de rénovation énergétique en organisant, depuis 2013, des balades thermographiques. En complément de cette démarche et dans l'optique de permettre aux Montigniensiens de réaliser des économies d'énergie, la Ville a institué en 2021 un dispositif de subventionnement réservé aux particuliers, pour l'installation de panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage.

Cette mesure s'inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

Ce dispositif permet l'attribution d'une subvention forfaitaire de 200 euros, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel. La Ville propose de renouveler cette aide pour l'année 2023.

Les conditions d'attribution, détaillées dans le règlement ci-joint, devront être respectées par les demandeurs pour l'obtention de la subvention.

Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de règlement ci-joint,

Vu le projet de dossier de demande d'attribution de l'aide ci-joint,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECIDE la reconduction de l'aide à l'installation de panneaux solaires,

ADOpte le règlement de l'aide à l'installation de panneaux solaires,

FIXE la subvention à 200 euros,

PRECISE que les crédits liés à cette opération seront inscrits au budget 2023.

Intervenants : Jean-François SOMNY, Bernard CAMPANI, Véronique KREMER, Monsieur le Maire.

**Adopté par 31 voix pour et 2 abstentions
(Jean-François SOMNY et Nadine SIMON)**

POINT N° 12 : DOMAINE ET PATRIMOINE : CESSION DU TERRAIN COMMUNAL SITUE 9 RUE DU GENERAL GIRAUD

Rapporteur : Monsieur Tanguy SERVAIS

Dans le cadre d'un projet de cession, le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 27 septembre 2018 de désaffecter du domaine scolaire et de déclasser du domaine public le terrain communal situé 9 rue du Général Giraud.

Il s'agit de l'ancien logement du concierge et du terrain attenant. Cette emprise ayant fait l'objet d'un arpentage en 2019, est cadastrée sous section 39 n° 442 et représente une surface de 1 183 m².

Ce site a ensuite été classé en zone UC du P.L.U. lors de sa modification n° 2 approuvée le 21 septembre 2020.

Courant 2022, la mise en vente de ce terrain a été confiée à la Société Agora Store qui a organisé la vente par voie d'enchères en ligne, dans le cadre d'une consultation ayant fait l'objet d'une large publicité.

La mise à prix de départ a été fixée à 100 000 €.

Le cahier des charges prévoyait la démolition du bâti existant, la construction de maisons en bande dans la limite de 7 et la conservation d'un maximum d'arbres.

A l'issue de la commercialisation qui s'est déroulée du 28 octobre au 06 décembre 2022 et aux enchères qui ont eu lieu du 06 au 08 décembre, deux offres jugées recevables ont été transmises par la Société Agora Store :

- Offre 1 : LUDMANN Jacques - 206 899 € net vendeur : réalisation de 7 « habitats groupés passifs » axés sur le vivre ensemble et accompagnés d'espaces partagés
- Offre 2 : OZTURK Marc et Resul - 205 084 € net vendeur : réalisation de 7 maisons

Après étude et rencontre desdits candidats, il est proposé de retenir l'offre présentée par Monsieur LUDMANN Jacques. En effet, son projet d'urbanisme est le plus pertinent et entre dans le cadre d'une démarche socio-environnementale.

Ainsi, la vente s'effectuera en deux étapes et aux conditions suivantes :

- ➔ Signature d'une promesse de vente, dans laquelle figureront notamment :
 - l'objet du permis de construire, à savoir un programme d'habitat groupé passif en conception participative, que l'acquéreur s'obligera à respecter,
 - le planning envisagé par l'acquéreur, à savoir le dépôt d'un permis de construire conforme au projet présenté dans l'offre, le 30 juin 2024 au plus tard et l'obtention de ce dernier, purgé de tout recours, le 31 décembre 2024 au plus tard,
 - le prix de cession de 206 899€ net vendeur. En complément l'acquéreur s'acquittera de la commission Agora Store d'un montant de 21 104 € TTC et des frais d'acte.
- ➔ l'inscription d'une restriction au droit de disposer au profit de la commune, en garantie de l'exécution du permis déposé. Cette restriction au droit de disposer

sera inscrite au livre foncier et grèvera le bien vendu, pendant une durée de 30 ans.

- Signature de l'acte de vente, lorsque le permis de construire sera accordé et purgé de tout recours.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider la cession dudit terrain d'une surface de 1 183 m², au profit de Monsieur LUDMANN Jacques, ou d'une société dans laquelle il serait associé majoritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2542-26,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R 3221-6,

Vu la Loi du 1^{er} juin 1924 et son décret d'application du 18 novembre 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 décidant la désaffectation du domaine scolaire et le déclassement du domaine public communal de l'emprise de l'ancien logement du concierge et du terrain attenant,

Vu le classement de l'emprise vendue en zone UC du P.L.U., lors de sa modification n° 2 approuvée le 21 septembre 2020,

Vu la convention cadre immobilier signée le 29 août 2022 avec la Société Agora Store pour la vente aux enchères de biens immobiliers,

Vu l'avis du Domaine en date du 7 septembre 2022,

Vu le mandat de cession immobilière signé le 11 octobre 2022,

Considérant qu'à l'issue des enchères qui ont eu lieu du 06 au 08 décembre 2022, l'offre la plus élevée et constituée du projet d'urbanisme le plus pertinent est celle portée par Monsieur LUDMANN Jacques,

Considérant la démarche socio-environnementale du programme présenté,

Pris l'avis de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et des bâtiments,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE de retenir l'offre de Monsieur LUDMANN Jacques, qui porte sur la réalisation de 7 « habitats groupés passifs » axés sur le vivre ensemble et accompagnés d'espaces partagés.

DECIDE la cession au profit de Monsieur LUDMANN Jacques ou d'une société dans laquelle il serait associé majoritaire, du terrain cadastré sous section 39 n° 442 d'une surface de 1 183 m², au prix de 206 899€ net vendeur. En complément l'acquéreur s'acquittera de la commission Agora Store d'un montant de 21104 € TTC et des frais d'acte.

PRECISE qu'une restriction au droit de disposer au profit de la commune, en garantie de l'exécution du permis déposé, grèvera le bien vendu pour une durée de 30 ans.

HABILITE Monsieur le Maire, pour comparaître au nom de la Ville à la promesse de vente et à l'acte qui concrétiseront cette transaction.

Intervenants : Irma VOLLMER, Jean-François SOMNY, Monsieur le Maire, Dimitri SOKOLOWSKI

**Adopté par 33 voix et 2 votes contre
(Irma VOLLMER et Bernard CAMPANI)**

POINT N° 13 : COMMANDE PUBLIQUE : COMPTE RENDU DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU JEUDI 9 FEVRIER 2023

Rapporteur : Monsieur Alexandre LAURENT

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal créait une commission consultative des services publics locaux et prévoyait que cette instance de concertation serait composée d'élus de la Ville et de représentants d'associations locales.

La commission s'est réunie pour la première fois de l'année le 9 février dernier afin de procéder à l'examen :

- du rapport établi au titre de l'année 2021 par la Régie de l'Eau de Metz Métropole concernant la gestion du service public de distribution d'eau potable,
- du rapport annuel 2021 élaboré par le Président de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- du rapport annuel 2021 élaboré par le Président de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,
- du rapport annuel 2021 élaboré par le délégataire sur le prix et la qualité du service public de fourrière automobile,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités, au vu du compte rendu de la réunion du 9 février 2023 de la commission consultative des services publics locaux annexés à la présente, à prendre acte de l'examen par cette instance des documents précités

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 1411-3, L. 1413-1, L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Vu le rapport établi au titre de l'année 2021 par la Régie de l'Eau de Metz Métropole et se rapportant à la gestion du service public de distribution d'eau potable.

Vu le rapport annuel 2021 établi par le Président de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rapport annuel 2021 présenté par le Président de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Vu le rapport annuel 2021 présenté par le délégataire sur le prix et la qualité du service public de fourrière automobile,

Vu le compte-rendu de séance de la commission consultative des services publics locaux en date du 9 février 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

PREND ACTE du rapport établi au titre de l'année 2021 par la Régie de l'Eau de Metz Métropole concernant la gestion du service public de distribution d'eau potable, du rapport annuel 2021 élaboré par le Président de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, du rapport annuel 2021 élaboré par le Président de l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, et du rapport annuel 2021 présenté par le délégataire sur le prix et la qualité du service public de fourrière automobile.

Prend acte

POINT N° 14 : CULTURE : CONVENTION DE PRET DESTINEE AU COLLEGE GEORGES DE LA TOUR SITE DE MONTIGNY-LES-METZ ET LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

Rapporteur : Madame Sonia VASSEUR

Créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte est une des missions principales des bibliothèques publiques (selon le Manifeste IFLA-UNESCO, revu en 2022). Or, la période charnière de l'adolescence et la multiplication des loisirs associés éloignent les adolescents de la bibliothèque, même pour les plus fidèles d'entre eux, et celle-ci perd nombre d'adhérents. Proposer des activités de médiation dans les collèges, rappelant le lien entre leurs centres d'intérêts

et la culture (littérature, cinéma, jeux-vidéo...), et leur faire découvrir la bibliothèque autrement, pourrait répondre à l'objectif de fidéliser ce public.

Après expérience, suite à une proposition de la professeur-documentaliste du collège Georges de la Tour Site de Montigny-lès-Metz, il serait opportun de poursuivre et élargir le partenariat aux autres enseignants de l'établissement, afin d'enrichir leurs séquences pédagogiques s'ils le souhaitent ou de leur proposer des ressources, complémentaires à celles du Centre de Documentation et d'Information (CDI).

Ces relations de partenariat sont rappelées et formalisées dans une convention définissant le rôle de chacun afin de définir un cadre de travail et préciser les responsabilités inhérentes à toute activité parascolaire.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECIDE de permettre au collège Georges de la Tour Site de Montigny-lès-Metz d'emprunter des livres à titre gratuit à la bibliothèque municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt destinée au collège Georges de la Tour Site de Montigny-lès-Metz pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Intervenants : Jean-François SOMNY, Monsieur le Maire

Adopté à l'unanimité

Question orale écrite

Séance du conseil municipal de Jeudi 2 mars 2023

présentée par Madame Nadine SIMON,

Exposé sommaire des motifs :

Nadine SIMON : je voudrais vous interroger concernant les dos d'âne de notre commune et en particulier celui se trouvant 5 rue du Canal à Montigny-lès-Metz.

En effet, j'ai remarqué que celui-ci n'est pas conforme à la norme NFP 98 300 (ci-jointe en copie) qui comme vous le savez, gère la mise en œuvre de ce type de ralentisseur. Vous constaterez sur les différentes photos jointes à cette question, que celles-ci démontrent que ce dos d'âne dépasse allègrement les 10 cm de hauteur pour en fait mesurer 17 à 18 cm de hauteur, voire plus selon l'angle mesuré, ce qui occasionne des dégâts sur les véhicules même si ceux-ci roulent à la vitesse réglementaire de 30 km, les saillis d'attaque et les rampants de descente de ce dos d'âne mesurent moins de 1 m 40 de longueur avec des marquages au sol de la bonne longueur.

Après mesure, celui-ci s'est avéré être trop agressif et ne respecte en rien la norme. Pour constater cette nuisance, voire pire, cette mise en œuvre hors normes qui perturbent le quotidien des usagers, il suffit de rester 5 à 10 minutes sur place et de

regarder les véhicules défiler et heurter violemment le sol lors de leurs passages, occasionnant des frottements des véhicules dans les meilleurs cas, ou des dégâts carrosseries dans les autres.

Etant préoccupé par la sécurité des usagers de la route, je me demande si vous étiez au courant de cet état et si vous avez déjà pris en compte cette problématique, comptez-vous mettre en œuvre des mesures de constat et de contrôle afin de résoudre ce problème flagrant ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette question importante pour la sécurité de notre communauté.

Réponse à la question orale écrite :

Monsieur le Maire : L'aménagement de sécurité rue du Canal est un « plateau surélevé » et non un « dos d'âne ». Il est important de le préciser car ils ne répondent pas aux mêmes normes et règles d'application.

Pour la mise en œuvre des plateaux surélevés, de simples recommandations du CEREMA sont données.

C'est en 2015 que cet aménagement a été réalisé suite à un grave accident. C'est volontairement que nous avons mis en œuvre une pente importante (9 à 12%) afin de limiter la vitesse et d'assurer une sécurité maximum des piétons qui traversent la chaussée et des vélos qui empruntent la rue du Canal.

Cependant, il est à noter que celui-ci va être requalifié d'ici l'été. Le passage de la ligne C15 de bus qui desservira notamment l'aire de la Vacquinière impose une pente plus « douce ». (7% maximum).

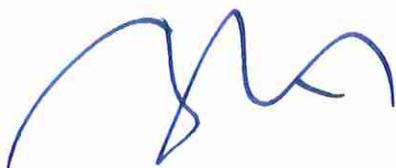
Intervenants : Jean-François SOMNY, Arielle SCHWARTZBERG

ooOOoo

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 40.

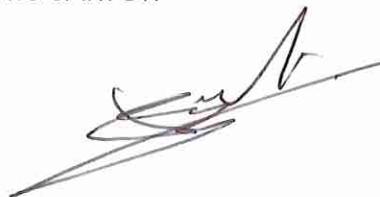
Procès-verbal dressé le 8 mars 2023

Le Maire,



Jean-Luc BOHL
1^{er} Vice-Président de l'Eurométropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

Frédéric SARTOR



Secrétaire de séance